

-:-
ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de gabarit impasse du Tilleul.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-18, et R. 411-25 à R. 411-28, du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu l'article R. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant que le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art,

Considérant que les caractéristiques géométriques de l'impasse du Tilleul, à savoir la largeur de chaussée ne permet pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'une largeur totale supérieure à 2 mètres 45, impasse du Tilleul,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 4 mars 2022, la circulation des véhicules d'une largeur totale supérieure à 2 mètres 45 est interdite impasse du Tilleul.

Article 2 : La fourniture et la mise en place du panneau de signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle précitée, sont assurées par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- Les riverains de l'impasse du Tilleul,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 3 mars 2022,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après affichage le :